

## Webinaire – Artistes-auteurs, associations d'arts plastiques et visuels : le point sur les mesures d'urgence

25.05.2020

### Fonds d'urgence du CNAP – Centre National des Arts Plastiques

Le Cnap met en place une aide ponctuelle aux **artistes-auteurs et aux auteurs** (critiques, commissaires, et théoriciens d'art) qui subissent une **perte de rémunération** à l'occasion des annulations et reports d'expositions ou d'événements en raison de la crise sanitaire du Covid-19.

#### Montant :

Maximum **2 500 €** pour chaque demande. Une seule demande peut être déposée.

#### Dépôt des demandes :

- jusqu'à 1 mois après la date de levée d'interdiction d'ouverture au public,
- en ligne sur le site du CNAP.

#### Bénéficiaires :

Les disciplines concernées par cette aide sont : arts décoratifs, création sonore, design, design graphique, dessin, estampe, gravure, film, vidéo, installation, nouveaux médias, peinture, photographie, sculpture.

La demande est éligible si :

- l'artiste-auteur / l'auteur a demandé et n'a pas obtenu le maintien de la rémunération initialement prévue relative à un événement perturbé par la crise sanitaire ;
- l'artiste auteur / l'auteur a un contrat ou une confirmation d'engagement de toute forme d'un commanditaire précisant son objet, une date d'exécution ou des dates de début et de fin comprise(s) dans la période de référence et une rémunération cumulée d'au moins 150€ ;
- pour les artistes, ils sont inscrits à la sécurité sociale des artistes auteurs ;
- les artistes auteurs concernés n'occupent pas un emploi salarié permanent.

#### Articulation autres dispositifs :

Ce soutien n'est **pas cumulable** avec :

- le dispositif de Secours exceptionnel du Cnap,
- ni avec le Fonds de solidarité.

### Fonds de solidarité

Le délai de demande d'aide est prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les artistes-auteurs notamment et y compris pour les activités créées avant le 1<sup>er</sup> février 2020.

Cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € s'adresse aux TPE, indépendants, microentrepreneurs, artistes-auteurs et professions libérales qui ont **10 salariés au plus et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €** :

- Pour l'aide versée au titre du mois de mars : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;
- Pour l'aide versée au titre du mois d'avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou **au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019**. Le délai de demande d'aide est prolongé au 31 mai 2020.

- Pour l'aide versée au titre du mois de mai : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mai 2020 par rapport au mois de mai 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019. Le délai de demande d'aide est prolongé au 15 juin 2020.

Les personnes physiques ayant perçu une pension de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 sont éligibles au Fonds de solidarité pour le mois de mai 2020. Elles recevront une aide réduite de ces montants.

#### Dépôt des demandes :

- En ligne sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) espace Particulier.

#### **Aide d'urgence exceptionnelle aux auteurs de livres**

Cette aide mise en place par le CNL (Centre National du Livre) et la SGDL (Société des Gens de Lettres) est ouverte aux **dessinateurs, illustrateurs et photographes** (illustration générale pour le livre).

L'aide exceptionnelle d'urgence CNL/SGDL est réservée aux **auteurs du livre qui ne pourraient pas prétendre au Fonds de Solidarité.**

Elle est destinée à compenser, en tenant compte du caractère irrégulier des revenus d'auteurs, une baisse de revenus constatée aux mois de mars et d'avril par rapport au revenu mensuel moyen de l'auteur soit en 2017, soit en 2018, soit en 2019.

Peuvent bénéficier de l'aide d'urgence exceptionnelle mise en place par le CNL tous les auteurs (auteurs de BD, illustrateurs jeunesse, plasticiens et photographes qui réalisent des ouvrages monographiques) qui répondent aux conditions suivantes :

- ne pas avoir pu bénéficier d'une aide au titre du fonds de solidarité ;
- avoir publié, à compte d'éditeur, au moins 2 ouvrages écrits en langue française, dont 1 au cours des 3 dernières années (les ouvrages qui auraient dû paraître après le mois de mars 2020, dont la sortie commerciale a été annulée ou reportée en raison de la crise sanitaire sont comptabilisés dans les 2 titres requis) ;
- attester en 2019 de revenus inférieurs à une fois et demi le SMIC (27 383 € brut) tous revenus confondus, ou à deux fois le SMIC (36 510 € brut) si vos revenus artistiques représentent plus de la moitié de vos revenus ;
- constater une absence de revenus perçus au titre de l'activité d'auteur de livres aux mois de mars et/ou au mois d'avril 2020, ou une baisse d'au moins 50 % de des revenus d'auteur du livre par rapport à la moyenne mensuelle des revenus d'auteur perçus au cours d'une des trois années antérieures (2017, 2018, 2019, l'année de référence la plus favorable à l'auteur étant retenue pour le calcul du montant de l'aide) ;
- attester, en 2019, de revenus artistiques issus d'une activité d'auteur de livres supérieurs à 50% de l'ensemble des revenus artistiques perçus ;
- être résident fiscal en France.

#### Montant :

- Les auteurs éligibles ayant subi une **perte de revenus au moins égale à 1 500 €** sur le mois concerné perçoivent une aide d'un **montant forfaitaire de 1 500 €**.
- Les auteurs ayant subi une **perte de revenus inférieure à 1 500 €** perçoivent une **subvention égale au montant de cette perte**.

#### Dépôt des demandes :

- En ligne sur le site du SGDL
- Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## Autres mesures

- Report ou étalement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité. En cas de non-paiement de ces factures, pas de pénalités, de suspension ou d'interruption de fournitures.
- Étalement des dettes fiscales et sociales
- Bénéfice des prestations en espèce d'assurance maladie.  
Les prestations en espèces d'assurance maladie délivrées par les régimes d'assurance-maladie pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de maintien à domicile et pour les parents d'enfant faisant l'objet d'une telle mesure, sont ouvertes aux artistes-auteurs dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19.
- Les artistes-auteurs peuvent saisir la Commission d'Action Sociale (CAS) du régime Artistes-auteurs (auprès de La Maison des Artistes ou de l'Agessa) pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations sociales dues : <http://www.secu-artistes-auteurs.fr/mda/commissions>
- La Maison des Artistes - association, dispose également d'une commission d'aide d'urgence : <https://www.lamaisondesartistes.fr/site/aide-sociale/>
- Le Centre National des Arts Plastiques (CNAP) est doté d'un fonds de secours exceptionnel aux artistes (non cumulable avec son fonds d'urgence) : <https://www.cnap.fr/modalites-de-candidature-au-secours-exceptionnel-aux-artistes>

### **Mobilisation de solutions existantes et reports :**

- Fiscalité : adaptation du taux de prélèvement à la source

Tous les contribuables peuvent, à l'échelle individuelle, modifier leur taux de prélèvement à la source et certains acomptes prévisionnels pour tenir compte de la baisse de revenus qui s'annonce pour 2020 (attention, lors de la simulation en ligne, il faut prendre en compte toutes les sources de revenus et pas uniquement les revenus artistiques).

- Cotisations sociales URSSAF :

Les artistes-auteurs peuvent demander à moduler le montant de leurs cotisations et contributions sociales depuis leur espace personnel sur le site [www.artistes-auteurs.urssaf.fr](http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr).

Au regard des conséquences de la crise, la suspension du recouvrement s'applique.

- **Pour les déclarants en Traitement et Salaires :** En raison de la crise actuelle, aucun courrier d'immatriculation n'a été adressé. Une information sera transmise prochainement.
- **Pour les déclarants en BNC :** L'échéance du 2<sup>e</sup> trimestre a été reportée automatiquement sur les deux échéances suivantes. Rien à payer au 15 avril 2020.

- Cotisations Retraites IRCEC : Report des échéances de paiement

Toutes les échéances de paiement sont reportées automatiquement au 30 juin 2020, y compris pour les cotisations impayées des années antérieures.

En ce qui concerne les possibilités d'étalement des cotisations ou de suspension des majorations de retard, les adhérents faisant parvenir à l'IRCEC une demande d'échéancier se verront appliquer un étalement sur simple demande jusqu'à 6 mois et sur justification d'une difficulté (financière, santé, etc.) pour une durée plus longue.

Si l'artiste-auteur a opté lui-même pour un paiement de ses cotisations par prélèvements mensuels (ou dans l'hypothèse où un échéancier serait en cours), ces derniers sont maintenus et ne sont pas remis en cause par les services de l'IRCEC. Si l'auteur rencontre des difficultés pour honorer ces prélèvements, il peut contacter les services de l'IRCEC.